



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/651 en date du 4 juillet 2022**

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé à la date 18 mars 2013 par arrêté interdépartemental ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 avril 2022, présenté par la COMMUNE DE LATHUS-SAINT-REMY représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2022-00047 et relatif au comblement d'affouillements sous un passage busé et à la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la petite Blourde » localisés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 3 juin 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Petite Blourde » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0390 - « LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNE DE LATHUS-SAINT-REMY  
27, route du Dorat  
86 390 LATHUS-SAINT-REMY

représenté par Monsieur la Maire,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY présentés dans le dossier de déclaration sus-visé bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- cimenter les zones d'affouillement sous un passage busé permettant au chemin rural de « Maison-Celle » de franchir l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » ;
- renforcer environ 5 m de la berge droite de l'écoulement par le dépôt de pierres permettant de combler le linéaire de berge affaissée et par la mise en place sur ce même linéaire d'une fascine composée de pieux et branchages en bois afin de maintenir le dépôt de pierre ;
- recouvrir les matériaux de comblement avec de la terre végétale puis procéder à la végétalisation de la berge restaurée ;
- mettre en place un batardeau temporaire si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec au moment de la réalisation des travaux avec maintien du débit d'eau à l'aval immédiat de la zone de travaux ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec, l'écoulement d'eau devra être maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En cas d'écoulement d'eau, en dehors de la zone asséchée par la mise en place de batardeaux pour réaliser les travaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

**En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

### Article 4 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec, au moment de la réalisation des travaux, la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées seront déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. Le batardeau sera maintenu jusqu'au séchage de la cimentation des zones d'affouillement sous le passage busé, puis retiré du cours d'eau.

Afin de garantir la continuité écologique sur l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde », tout affouillement à l'aval immédiat du passage busé sera comblé avec des pierres de champ de diamètre 0-200 mm.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### *a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau*

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement. Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### *b) Entretien des engins de chantier*

**Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.**

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

#### *c) Déchets*

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

#### a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

### Article 9 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### Article 10 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de la Lathus-Saint-Remy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Lathus-Saint-Remy, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité

Eau qualité

Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

